

de chasse par l'autorité compétente.

Toutefois le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser, sans permis de chasse, dans ses possessions entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit.

Art. 2. La chasse est ouverte en tout temps.

Art. 3. Le permis de chasse donne à celui qui en est porteur le droit de chasser les animaux ci-après désignés :

1° Les gibiers de mer tels que : bécassines, pluviers, hérons, courlis, goëlands, frégates, etc. ;

2° Les tourterelles vertes et les rupe (pigeons de montagne) ;

3° Les canards et poules sauvages ;

4° Tous les gibiers à poil.

Art. 4. La chasse des oiseaux, autres que ceux indiqués ci-dessus, est et demeure absolument interdite ; la vente, l'achat ou le colportage en sont prohibés.

En cas d'infraction à cette disposition, les oiseaux seront saisis et immédiatement livrés à un établissement de bienfaisance, en vertu d'une ordonnance du Juge de paix, ou du Maire, ou du chef de district, délivrée sur la requête de l'agent qui aura opéré la saisie et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé.

La recherche des oiseaux ne peut être faite à domicile que chez les aubergistes, les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Art. 5. Les permis de chasse seront délivrés à Papeete et à Moorea par le Directeur de l'Intérieur sur l'avis du Maire ou du chef de district de la résidence de celui qui en fera la demande et dans les archipels par les Administrateurs.

La délivrance de chaque permis de chasse donnera lieu au paiement d'un droit de 20 francs au profit du service Local.

Les permis de chasse sont personnels, ils seront valables pour toute l'étendue de la colonie et pour un an seulement.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur et les Administrateurs pourront refuser le permis de chasse :

1° A tout individu qui, par suite d'une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes ;